



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

Commune de GEVEZE
*Réalisation de remblais en zone humide
sans autorisation au titre du code de l'environnement*

Bénéficiaire : Madame Yvette TEXIER

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Au titre des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement

**LE PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne, et notamment son article 8 relatif à la préservation des zones humides et de la biodiversité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 relatif au 6^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et notamment son article 4.1.1. relatif aux prescriptions zones humides ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONNE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, donnant subdélégation de signature à Mme Catherine DISERBEAU, cheffe du service eau et biodiversité ;

Vu le rapport de manquement du 17 novembre 2020 dressé par Mme DELAUNAY Véronique, inspectrice de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le courrier du 24 novembre 2020 de transmission du rapport de manquement précité à Madame Yvette Texier (domiciliée 16 rue de Rennes à 35850 GEVEZE), propriétaire de la parcelle concernée, dans le cadre du contradictoire, reçu le 26 novembre 2020 ;

Vu le courrier en réponse de Monsieur et Madame Champalaune, pour le compte de Madame Yvette TEXIER, reçu par la DDTM d'Ille-et-Vilaine le 10 décembre 2020, dans le cadre de la phase contradictoire précitée ;

Considérant :

- que la parcelle AH 0088, située au lieu dit « La Roberie » sur la commune de Gevezé, appartenant à Mme Yvette TEXIER, est classée en zone humide au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Rennes Métropole ;
- que les investigations effectuées en date du 22 septembre 2020 par l'inspectrice de l'environnement, Mme DELAUNAY Véronique, font état de travaux de remblais en zones humides sur la parcelle AH 0088 précitée sur une surface d'environ 700 m²;
- que M. CHAMPALAUNE, représentant Mme Yvette TEXIER, informe la DDTM d'Ille-et-Vilaine, par courrier reçu le 10 décembre 2020, qu'un habitant de la commune M. Gabin LOISEL avait réalisé ces travaux de remblais en zone humide sur la parcelle AH 0088, qui s'est lui-même engagé à remettre en état le terrain dans son état initial avant fin juin 2021 ;
- que les travaux exécutés sont non conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 relatif au 6^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricoles et notamment son article 4.1.1. relatif à l'interdiction de remblayer des zones humides ;
- que les travaux exécutés vont à l'encontre des dispositions des chapitres 1er à 2 du titre III livre IV du code de l'environnement qui visent à assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole ;
- que Mme Yvette Texier n'a pas formulé d'observations sur le rapport de manquement administratif du 17 novembre 2020 ;
- que les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement prévoient qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine :

A R R E T E

Article 1er – Objet de l'arrêté

Madame Yvette TEXIER, domiciliée 16 rue de Rennes à GEVEZE (35 850), est MISE EN DEMEURE avant le **30 juin 2021** :

➤ de respecter l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, à savoir de respecter l'interdiction de remblayer des zones humides. Le respect de cet arrêté de mise en demeure consiste à remettre ou faire remettre en état le site, en effectuant le retrait des remblais.

➤ d'informer la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (Pôle Police de l'Eau) de la date de réalisation effective des travaux.

Article 2 – Dispositions particulières

Faute de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions nécessaires à assurer la protection du milieu aquatique et les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Contrôle

Le propriétaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L 171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

Article 4 – Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié à Madame Yvette TEXIER.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 2 mois ; une copie en sera déposée en mairie de GEVEZE et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine et le Maire de GEVEZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 17/12/2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service EAU et BIODIVERSITE


Catherine DISERBEAU